

*Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles*



*Commune
de
Maussane les Alpilles*

DÉCISION 2024/033

CONTRAT DE MAINTENANCE DE LA POMPE A CHALEUR ÉQUIPANT LA MAISON PLURIDISCIPLINAIRE DE SANTÉ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2122-8.

Considérant la nécessité d'une maintenance de la pompe à chaleur équipant la Maison de santé et activée depuis novembre 2023, avec en option la possibilité d'un dépannage dans un délai raisonnable.

Considérant l'offre formulée par C.V.I. qui n'est autre que l'entreprise titulaire du lot n°11 qui a elle-même installé la pompe à chaleur, prévoyant une prestation complète de maintenance (entretien mécanique et électrique de la PAC) annuelle pour l'essentiel des pièces (17 consoles/ 13 cassettes plafonniers / 2 groupes, 2 extracteurs / 36 bouches VMC°, et semestrielle pour 30 filtres, et prévoyant l'intervention de dépannage sous 48 h après appel téléphonique (tarif Moe à 60€ HT l'heure et 65 € HT le déplacement) : à cette occasion un devis de réparation soumis à l'approbation de la Commune sera établi suite au diagnostic technique.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : Le projet de contrat de maintenance proposé pour la PAC de la Maison de santé par la société C.V.I. est accepté pour un montant forfaitaire arrêté à DEUX MILLE HUIT CENT DIX EUROS (2 810 € HT) Hors Taxes (pour une durée de TROIS ANS dont un an ferme et 2 reconductions tacites).

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2024.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 16 avril
2024

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

A blue circular official stamp of the Mayor of Maussane les Alpilles. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text "MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES" and "13". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.